

réadaptation pour les handicapés; la santé et les services de santé; la sécurité sociale et les services de garde; le système d'éducation, moderne et traditionnel; le système de justice pour les mineurs; un projet de création d'un foyer national réservé aux filles séparées ou privées de leur milieu familial et enfin, un projet visant la rédaction et l'adoption d'une législation de la famille.

Dans ses observations finales, (CRC/C/15/Add.91) le Comité note que la promulgation de la loi relative à la protection des droits de l'enfant est un point de départ à l'élaboration d'une législation plus détaillée et il se félicite de la création du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant et de l'Unité des droits de l'enfant (UDE) au sein du ministère des Affaires féminines.

Parmi les facteurs entravant la mise en œuvre de la Convention, le Comité cite la configuration géographique particulière des Maldives, qui se compose de 1 190 îles, dont seulement 200 environ sont habitées, du nombre relativement faible d'habitants, qui appartiennent à des communautés différentes et isolées, des changements survenus dans les structures économiques et de la croissance démographique rapide.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité concernaient : le fait que la loi relative à la protection des droits de l'enfant et d'autres lois nationales ne soient pas pleinement harmonisées avec les principes et les dispositions de la Convention; l'absence d'un mécanisme spécialement chargé de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines visés par la Convention, pour tous les groupes d'enfants, en particulier les plus vulnérables, vivant dans les zones urbaines ou les zones rurales; l'absence de participation de la société civile à la conception et à la mise en œuvre des mesures et des programmes en faveur des enfants; l'insuffisance des mesures prises pour faire connaître les dispositions et les principes de la Convention et pour former, à cet égard, les professionnels travaillant pour et avec les enfants, et pour traduire la Convention dans la langue des Maldives (dhivehi); le fait que le statut des enfants qui ont entre 16 et 18 ans ne soit pas clairement défini et que l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale soient aussi bas; l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles et aux enfants ayant un handicap la pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention; la situation des enfants nés hors mariage, notamment en ce qui a trait à leurs droits successoraux; les disparités qui existent entre les enfants habitant sur l'île capitale et ceux vivant sur les îles éloignées.

Le Comité relève également avec inquiétude les problèmes suivants : la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices, comme les abus sexuels, auxquels sont soumis des enfants, dans la famille et en dehors de celle-ci, l'insuffisance des mesures de protection juridiques, le manque de ressources financières et humaines et l'absence de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ce type d'abus; l'insuffisance des mesures de réadaptation en faveur des enfants qui en

sont victimes et leurs difficultés d'accès à la justice. En outre, le Comité cite les problèmes suivants : le taux élevé de divorce et ses conséquences négatives possibles sur les enfants; l'absence de recherches et d'études sur les effets néfastes des divorces et des mariages précoces sur les enfants, et l'insuffisance des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux effets négatifs du divorce; l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la protection de remplacement en faveur des enfants privés de milieu familial; l'ampleur du problème de la malnutrition (retard de croissance et carence en fer), le taux élevé de mortalité maternelle, et l'accès limité à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement; les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces, le fait que les jeunes n'ont guère accès, en matière de santé génésique, à l'éducation et aux services voulus, et l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA; l'insuffisance des mesures visant à encourager l'allaitement maternel, en particulier dans les services sanitaires.

En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'accès réel de ces enfants aux services de santé, d'éducation et aux services sociaux, et pour faciliter la pleine intégration sociale de ces enfants, ainsi que de la pénurie de professionnels ayant reçu la formation requise pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

Le Comité note, parmi les autres sujets de préoccupation : le fait que l'enseignement ne soit pas obligatoire au regard de la loi, le taux élevé d'abandons scolaires entre le primaire et le secondaire, la pénurie d'enseignants qualifiés, la différence entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles dans l'enseignement secondaire et les disparités entre la capitale et les atolls en ce qui concerne l'accès à l'éducation; l'insuffisance des mesures prises pour régler les problèmes de toxicomanie; l'insuffisance des mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à éviter l'apparition du travail et de l'exploitation économique des enfants, y compris de l'exploitation sexuelle; l'absence de mesures préventives, entre autres juridiques, visant à empêcher la prostitution des enfants, la pornographie utilisant des enfants ainsi que la traite et la vente d'enfants.

Le Comité recommande, entre autres, au Gouvernement les mesures suivantes :

- ♦ étudier la possibilité d'envisager de retirer les réserves émises au sujet la Convention; entreprendre une vaste réforme législative pour la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; adhérer aux autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant;